



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Publicite

Question écrite n° 25978

Texte de la question

Reponse. - confiait a la Regie francaise de publicite le controle et l'execution des dispositions prevues en matiere de publicite par les cahiers des charges des societes nationales de programme, ne comportait aucune disposition particuliere relative a l'origine des produits eligibles a la publicite televisee. La loi du 30 septembre 1986 relative a la liberte de communication donne a la commission nationale de la communication et des libertes mission d'exercer, par tous les moyens appropries, un controle sur les messages publicitaires diffuses tant par le secteur public que par le secteur prive de radio et de television. Elle ne permet aucune discrimination a l'encontre des produits issus de pays n'appartenant pas a la Communaute economique europeenne.

Texte de la réponse

Reponse. - confiait a la Regie francaise de publicite le controle et l'execution des dispositions prevues en matiere de publicite par les cahiers des charges des societes nationales de programme, ne comportait aucune disposition particuliere relative a l'origine des produits eligibles a la publicite televisee. La loi du 30 septembre 1986 relative a la liberte de communication donne a la commission nationale de la communication et des libertes mission d'exercer, par tous les moyens appropries, un controle sur les messages publicitaires diffuses tant par le secteur public que par le secteur prive de radio et de television. Elle ne permet aucune discrimination a l'encontre des produits issus de pays n'appartenant pas a la Communaute economique europeenne.

Données clés

Auteur : [M. Debré Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25978

Rubrique : Television

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1987, page 3246

Réponse publiée le : 15 février 1988, page 707